

Ordonnance n° 76

Déclaration d'une situation d'urgence sur le territoire administratif de la République d'Estonie

Conformément à la clause 87 8) de la Constitution de la République d'Estonie et à l'article 13, au paragraphe 19 (1), au paragraphe 21 (1) et à l'article 23 de la loi sur l'état d'urgence :

1. Le Gouvernement de la République :

- 1) Déclare une situation d'urgence en raison de la propagation mondiale du coronavirus à l'origine du COVID-19, de la détection de la propagation du virus en Estonie et de la probabilité de sa propagation et du risque d'infection massive qui en résulte ; et de la nécessité de mettre en œuvre l'organisation de commandement prévue au chapitre 4, article 2 de la loi sur l'état d'urgence, et de permettre l'application des mesures énoncées dans ce chapitre si nécessaire. La situation d'urgence provoquée par la propagation du virus ne peut plus être résolue sans la mise en œuvre de l'organisation de commandement prévue par la loi sur l'état d'urgence ;
 - 2) désigne le territoire administratif de la République d'Estonie comme zone de la situation d'urgence ;
 - 3) désigne le Premier Ministre comme responsable de la situation d'urgence.
2. Sauf décret contraire du Gouvernement de la République, la situation d'urgence reste en vigueur jusqu'au 1er mai 2020.
3. Les détenteurs de médias et les opérateurs de communications électroniques doivent publier l'ordre rapidement, sous une forme non modifiée et gratuitement.
4. L'ordonnance entre en vigueur dès sa signature.

Jüri Ratas
Premier Ministre

Taimar Peterkop
Secrétaire d'État

Ordonnance n° 77

Mise en œuvre des mesures d'urgence

En raison de la situation d'urgence déclarée par le décret n° 76 du Gouvernement de la République du 12 mars 2020, "Déclaration d'une situation d'urgence sur le territoire de la République d'Estonie", le Gouvernement de la République décide :

1. En vertu des paragraphes 31 (1) et (3) de la loi d'urgence, d'imposer une restriction à la liberté de circulation dans les établissements d'enseignement afin de suspendre l'enseignement régulier et de transférer l'enseignement à l'apprentissage à distance à partir du 16 mars 2020, y compris :
 - 1) d'organiser sans délai des journées d'information internes dans tous les établissements d'enseignement maternel, primaire, secondaire, professionnel et supérieur et de fournir à tous les étudiants le matériel d'apprentissage à distance nécessaire ;
 - 2) Le Gouvernement de la République ou le responsable de la situation d'urgence décide séparément des mesures à appliquer à l'enseignement des élèves ayant des besoins particuliers ;
 - 3) l'ouverture et l'organisation du travail des jardins d'enfants et des structures d'accueil sont décidées par l'exploitant ;
 - 4) d'arrêter les activités de loisirs et d'enseignements de loisir, sauf lorsque l'apprentissage à distance est possible, et de suspendre les activités des centres de jeunesse ouverts et des camps de jeunes ;
 - 5) les mesures visées aux paragraphes 1 à 4 resteront en vigueur jusqu'à la modification du présent décret et leur nécessité sera évaluée au plus tard toutes les deux semaines.
2. La restriction de la clause 1 ne s'applique pas à la recherche et au développement dans les universités et les instituts de recherche.
3. En vertu du paragraphe 32 (1) de la loi d'urgence, d'interdire du 13 mars au 1er mai 2020 tous les rassemblements publics, les projections cinématographiques, les boîtes de nuit, les spectacles, les concerts et les conférences, ainsi que les manifestations sportives, et en vertu du paragraphe 31 (1) de la loi d'urgence, interdire la visite des musées et autres installations d'exposition.
4. En vertu du paragraphe 31 (3) de la loi d'urgence, d'imposer une restriction à la liberté de circulation des passagers de croisière sur la ligne Tallinn-Stockholm-Tallinn.
5. D'établir les restrictions suivantes à la liberté de circulation en vertu du paragraphe 31 (1) de la loi sur l'état d'urgence :
 - 1) l'interdiction de se rendre dans les organismes de protection sociale et les hôpitaux ;
 - 2) l'interdiction des visites dans les centres de détention.
6. Les détenteurs de médias et les opérateurs de communications électroniques doivent publier l'ordre rapidement, sous une forme non modifiée et gratuitement.
7. L'ordonnance entre en vigueur dès sa signature.

L'ordonnance actuelle introduit des mesures plus spécifiques pour protéger la vie et la santé des personnes et l'intérêt public supérieur, qui sont essentielles pour prévenir la propagation du virus. Les raisons et considérations sont exposées dans l'exposé des motifs du décret. L'exposé des motifs du décret sera publié sur le site web du Gouvernement de la République.

Le non-respect d'une mesure d'urgence est soumis aux mesures coercitives administratives spécifiées au paragraphe 28 (2) ou (3) de la loi sur l'application des lois.

L'ordonnance peut être contestée conformément à la procédure prévue par le code de procédure des tribunaux administratifs.

Jüri Ratas
Premier Ministre

Taimar Peterkop
Secrétaire d'État

Ordonnance n° 78

Restriction temporaire du franchissement des frontières des États en raison de la propagation du virus coronarien à l'origine du COVID-19

Conformément à l'article 17, paragraphe 1, point 1 de la loi sur les frontières de l'État :

1. Compte tenu de la propagation pandémique du virus coronarien COVID-19 dans le monde, de la présence du virus en Estonie et de la forte probabilité d'une nouvelle propagation du virus dans ce pays, ainsi que du risque d'infection massive qui en découle, des restrictions temporaires ont été réintroduites afin d'établir les contrôles à la frontière intérieure pour limiter le franchissement de la frontière aux fins d'entrée en Estonie.
2. Aux fins de l'entrée en Estonie, le passage de la frontière est autorisé pour les citoyens estoniens, les personnes ayant un permis de séjour ou un droit de séjour en Estonie, ou pour les personnes ayant une résidence permanente en Estonie selon le registre de la population.
3. Aux fins de l'entrée en Estonie, le franchissement de la frontière est autorisé pour les citoyens étrangers qui ne présentent aucun symptôme de la maladie et qui sont membres du personnel d'une mission diplomatique étrangère ou d'un bureau consulaire situé en Estonie, ou un membre de leur famille, ou un citoyen étranger entrant en Estonie dans le cadre de la coopération militaire internationale.
4. Aux fins de l'entrée en Estonie, le passage de la frontière est autorisé pour un citoyen étranger qui ne présente aucun symptôme de la maladie et qui participe directement au transport de marchandises et de matières premières.
5. Aux fins de l'entrée en Estonie, le franchissement de la frontière est autorisé pour un citoyen étranger qui ne présente aucun symptôme de la maladie et qui fournit des services de soins de santé ou d'autres services nécessaires à la gestion de la situation d'urgence.
6. À titre exceptionnel, le Conseil de la police et des gardes-frontières peut autoriser un citoyen étranger à franchir la frontière de l'État pour entrer en Estonie, si :
 - 1) il ne présente aucun symptôme de la maladie, et a un ascendant ou descendant direct ou un conjoint qui est citoyen estonien, qui a le permis de séjour ou le droit de séjour en Estonie ;
 - 2) il ne présente aucun symptôme de la maladie et son admission est justifiée sur la base d'une demande spéciale.
7. Aux fins de l'entrée en Estonie, le franchissement de la frontière est autorisé si le ressortissant étranger doit traverser le territoire de l'Estonie pour atteindre son pays de résidence sans retard de transit, à condition que cette personne ne présente aucun symptôme de la maladie.
8. Ces mesures sont valables jusqu'à ce que l'ordonnance soit modifiée et la nécessité est évaluée au plus tard toutes les deux semaines.
9. L'ordonnance entre en vigueur le 17 mars 2020.

Jüri Ratas
Premier Ministre

Taimar Peterkop
Secrétaire d'État

**Réintroduction temporaire du contrôle aux frontières
et surveillance des frontières intérieures**

Le règlement est établi sur la base du paragraphe 113 (4) de la loi sur les frontières de l'État.

§ 1. Réintroduction temporaire du contrôle et de la surveillance des frontières à la frontière intérieure :

Le règlement réintroduit temporairement le contrôle des personnes et des moyens de transport à la frontière intérieure de la République d'Estonie et la surveillance des frontières à partir du 17 mars 2020 afin de garantir l'ordre public et la protection de la santé publique.

§ 2. Exigences en matière de contrôle et de surveillance des frontières

(1) La réintroduction temporaire du contrôle et de la surveillance des frontières signifie que les exigences en matière de surveillance des frontières extérieures et de contrôle des frontières, compte tenu des spécifications énoncées dans le présent règlement, sont appliquées au contrôle des personnes et des moyens de transport franchissant la frontière intérieure.

(2) La réintroduction temporaire du contrôle et de la surveillance des frontières à la frontière intérieure :

- 1) des contrôles aux frontières sont effectués ;
- 2) l'équipe et les passagers du moyen de transport sont interrogés ;
- 3) des contrôles sanitaires sont effectués.

(3) La réintroduction temporaire du contrôle aux frontières et la surveillance des frontières intérieures ne sont pas soumises au dédouanement ni aux exigences de contrôle vétérinaire ou phytosanitaire.

(4) Pendant la réintroduction temporaire du contrôle à la frontière intérieure, il n'est pas autorisé de franchir la frontière entre la République d'Estonie et la République de Lettonie dans la zone située entre les points de passage frontaliers.

§ 3. Différences entre les exigences en matière de contrôle et de surveillance des frontières pour la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières

Les exigences visées à l'article 2, paragraphes 1 et 2, s'appliquent avec les exceptions suivantes :

- 1) l'empreinte du cachet permettant le franchissement de la frontière n'est pas apposée sur le document de voyage ;
- 2) les opérations accompagnant la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières ne sont généralement pas appliquées à un navire de pêche côtière local ;
- 3) les passagers des trains de voyageurs qui traversent la frontière de la République d'Estonie et de la République de Lettonie sont enregistrés dans les wagons et sur le quai ;
- 4) le répartiteur de l'aéroport notifie au représentant du point de passage frontalier de l'aéroport l'arrivée de l'avion en Estonie au moins une heure avant l'atterrissage. En cas d'atterrissage imprévu, le répartiteur de l'aéroport informe immédiatement le représentant du point de passage frontalier de l'aéroport ;
- 5) les opérations accompagnant la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières ne sont généralement pas appliquées au personnel et aux véhicules fournissant des services de sauvetage et d'ambulance ;
- 6) dans des circonstances exceptionnelles, un agent de la police des frontières peut autoriser une personne à franchir la frontière intérieure en dehors d'un point de passage frontalier si elle dispose d'une base légale pour entrer et séjourner en Estonie, d'un document d'identité valide et si son identité a été établie ou vérifiée.

§ 4. Spécifications pour l'application des exigences des règles du régime frontalier pour la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières

Les clauses 4, 13, 25, 26 à 31 et 41 des règles du régime frontalier approuvées par le règlement n° 176 du Gouvernement de la République du 17 septembre 1997, "Approbation des règles du régime frontalier" (ci-après règles du régime frontalier), ne s'appliquent pas aux personnes et aux moyens de transport qui franchissent la frontière intérieure aux points de passage frontaliers spécifiés aux sections 6 et 7 du présent règlement.

§ 5. Spécifications de l'infrastructure des points de passage frontaliers pour la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières :

Les exigences relatives à l'établissement d'infrastructures découlant de la loi sur les frontières de l'État et des règles relatives au régime frontalier ne s'appliquent pas aux points de passage frontaliers routiers et ferroviaires spécifiés à l'article 6.

§ 6. Points de passage frontaliers temporaires à la frontière d'État de la République d'Estonie et de la République de Lettonie :

Les contrôles aux points de passage frontaliers suivants, ouverts au trafic international sur les tronçons routiers et dans les gares, sont temporairement réintroduits à la frontière d'État de la République d'Estonie et de la République de Lettonie :

Nom du point de passage frontalier	Lieu de contrôle aux frontières	Possibilités et limites du franchissement des frontières
Point de passage frontalier d'Ikla	Autoroute Tallinn-Pärnu-Ikla	24 heures
Point de passage frontalier de Lilli	Autoroute Karksi-Nuia-Lilli	24 heures
Point de passage frontalier de Murati	Autoroute Riga-Pskov	24 heures
Point de passage frontalier de Valga-1	Autoroute Valga-Uulu	24 heures
Point de passage frontalier de la Valga-3	Valga, rue Sepa	24 heures
Point de passage frontalier de la Valga	Gare de Valga	Ouvert à l'heure prévue, sur appel

§ 7. Réintroduction temporaire du contrôle aux frontières dans les ports et les aéroports

Les contrôles aux frontières dans les ports et les aéroports sont temporairement réintroduits pour les personnes qui franchissent la frontière intérieure aux points de passage frontaliers suivants :

1) les points de passage frontaliers ouverts au trafic international en mer et les ports des masses d'eau transfrontalières :

Nom du point de passage frontalier	Lieu de contrôle aux frontières	Possibilités et limites du franchissement des frontières
Point de passage frontalier de Dirham	Port de Dirham	Sur appel, ouvert uniquement aux navires de charge
Point de passage frontalier de Heltermaa	Port d'Heltermaa	Sur appel, ouvert uniquement aux cargos
Point de passage frontalier de Kunda	Port de Kunda	Sur appel, ouvert uniquement aux navires de charge
Point de passage frontalier de Kuivastu	Port de Kuivastu	Sur appel, ouvert uniquement aux navires de charge
Point de passage frontalier de Lehtma	Port de Lehtma	Sur appel, ouvert uniquement aux navires de charge

Nom du point de passage frontalier	Lieu de contrôle aux frontières	Possibilités et limites du franchissement des frontières
Point de passage frontalier de Loksa	Port de Loksa	Sur appel, ouvert uniquement aux navires de charge
Point de passage frontalier de Miiduranna	Port de Miiduranna	Sur appel, ouvert uniquement aux navires de charge
Point de passage frontalier de Muuga	Port de Muuga	Ouvert à l'heure prévue, sauf pour les bateaux de plaisance
Point de passage frontalier de Mõntu	Port de Mõntu	Sur appel, ouvert uniquement aux navires de charge
Point de passage frontalier de Narva-Jõesuu	Port de Narva-Jõesuu	Sur appel, ouvert uniquement aux navires de charge
Point de passage frontalier de Paldiski-1	Port de Paldiski Nord	Ouvert à l'heure prévue
Point de passage frontalier de Paldiski-2	Port sud de Paldiski	Ouvert à l'heure prévue
Point de passage frontalier de Pärnu-2	Port de Pärnu	Sur appel, ouvert uniquement aux navires de charge
Point de passage frontalier de Rohuküla	Port de Rohuküla	Sur appel, ouvert uniquement aux navires de charge
Point de passage frontalier de Roomassaare	Port de Roomassaare	Sur appel, ouvert uniquement aux navires de charge
Port de Saaremaa point de passage frontalier	Port de Saaremaa	Sur appel, ouvert uniquement aux navires de charge
Port de Sillamäe point de passage frontalier	Port de Sillamäe	Ouvert à l'heure prévue
Point de passage frontalier de Tallinn-2	Port de Meeruse	Sur appel, ouvert uniquement aux navires de charge
Point de passage frontalier de Tallinn-3	Port de Bekker	Sur appel, ouvert uniquement aux navires de charge
Point de passage frontalier de Tallinn-4	Port russo-balte	Sur appel, ouvert uniquement aux navires de charge
Point de passage frontalier de Tallinn-5	Port de Paljassaare	Sur appel, ouvert uniquement aux navires de charge
Point de passage frontalier de Tallinn-6	Port de Lahesuu	Sur appel, ouvert uniquement aux navires de charge
Point de passage frontalier de Tallinn-8	Port de Noblessner	Sur appel, ouvert uniquement aux navires de charge

Nom du point de passage frontalier	Lieu de contrôle aux frontières	Possibilités et limites du franchissement des frontières
Point de passage frontalier de Tallinn-10	Port de Patarei	Sur appel, ouvert uniquement aux navires de charge
Point de passage frontalier de Tallinn-11	Marina de la vieille ville	Ouvert à l'heure prévue
Point de passage frontalier de Tallinn-12	Port de Pirita	Sur appel, ouvert uniquement aux navires de charge
Point de passage frontalier de Tallinn-14	Port de Kakumäe	Sur appel, ouvert uniquement aux navires de charge
Point de passage frontalier de Veere	Port de Veere	Sur appel, ouvert uniquement aux navires de charge
Point de passage frontalier de Vergi	Port de Vergi	Sur appel, ouvert uniquement aux navires de charge
Point de passage frontalier de Virtsu	Port de Virtsu	Sur appel, ouvert uniquement aux navires de charge

2) Points de passage frontaliers ouverts au trafic international dans les aéroports :

Nom du point de passage frontalier	Lieu de contrôle aux frontières	Possibilités et limites du franchissement des frontières
Point de passage frontalier de Kuressaare-2	Aéroport de Kuressaare	Sur appel
Point de passage frontalier de Kärkla	Aéroport de Kärkla	Sur appel
Point de passage frontalier de Pärnu-1	Aéroport de Pärnu	Sur appel
Point de passage frontalier de Tallinn-1	Aéroport de Tallinn	Ouvert à l'heure prévue
Point de passage frontalier de Tallinn-13	Terminal d'hélicoptères de l'hôtel de ville	Sur appel
Point de passage frontalier Tartu-1	Aéroport de Tartu	Ouvert à l'heure prévue
Point de passage frontalier d'Ämari	Aéroport d'Ämari	Sur demande, uniquement sur arrangement spécial

§ 8. Obligations de l'administration fiscale et douanière

Pendant la réintroduction temporaire du contrôle et de la surveillance des frontières intérieures, l'administration fiscale et douanière exercera une surveillance renforcée de l'État sur le respect des interdictions et des restrictions à la frontière intérieure, sur la base d'une analyse des risques.

§ 9. Obligations de l'administration des routes

Conformément aux instructions du Conseil de la police et des gardes-frontières, l'Administration des routes estonienne est tenue d'organiser l'installation de panneaux, de marques de cheminement, de bornes et de barrières pour la restriction et le sens de la

circulation en vue de la réintroduction temporaire du contrôle et de la surveillance des frontières intérieures.

§ 10. préparation et achèvement de la réintroduction temporaire du contrôle et de la surveillance des frontières à la frontière intérieure

- (1) La Commission de la police et des gardes-frontières, la Commission des impôts et des douanes, l'Administration des routes et tout autre organe administratif compétent peuvent entamer les préparatifs en vue de la réintroduction temporaire du contrôle et de la surveillance des frontières intérieures, y compris l'installation d'équipements, de panneaux, de marques de cheminement, de bornes, de barrières et d'installations dès l'entrée en vigueur du présent règlement.
- (2) L'autorité administrative visée à l'article 1 doit retirer tous les équipements, panneaux, marques de passage, bornes, barrières et installations installés pour la réintroduction temporaire du contrôle et de la surveillance des frontières à la frontière intérieure dans un délai d'un mois après la fin du contrôle et de la surveillance des frontières à la frontière intérieure si leur installation ou leur utilisation est contraire à la loi sur les frontières de l'État.

§ 11. informer le public et les autorités compétentes

Le Ministère de l'Intérieur, en coopération avec le Ministère des Affaires étrangères, organise l'information du public, du Parlement européen, de la Commission européenne et des États membres sur la réintroduction temporaire du contrôle et de la surveillance des frontières intérieures conformément à la procédure établie par la loi.

§ 12. Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2020.

Jüri Ratas
Premier Ministre

Mart Helme
Ministre de l'intérieur

Taimar Peterkop
Secrétaire d'État